

SEANCE DU 3 AVRIL 1998

La séance est ouverte à 10 heures, en l'absence de Monsieur le Président Roland DUMAS et de M. Pierre MAZEAUD.

Monsieur le Président : Je vous informe que Monsieur Pierre MAZEAUD ne pourra pas être des nôtres ce matin. Il a en effet un petit « pépin », de santé, de la vue semble-t-il, mais qui serait heureusement en train de s'arranger. Quant au Président DUMAS, il poursuit sa convalescence.

Monsieur AMELLER, vous avez la parole sur le règlement de l'Assemblée nationale.

Monsieur AMELLER : Pour la vingt-cinquième fois depuis le début de la Vème République, l'Assemblée nationale modifie son règlement. La résolution dont nous sommes saisis, qui comporte trois articles, est d'ampleur plutôt limitée et j'observe d'emblée qu'il n'est pas évident qu'elle ait été nécessaire. En effet il était possible, dans le cadre de l'actuel règlement aujourd'hui en vigueur, de parvenir au résultat recherché, mais il est vrai que la modification des textes aura le mérite de mettre en accord la règle et la pratique.

Ce résultat recherché, c'est un meilleur aménagement du temps de travail parlementaire. A cet égard, la réforme s'inscrit dans le cadre de la révision constitutionnelle du 4 août 1995, même si elle tend à revenir sur certaines des conséquences procédurales que l'Assemblée avait tiré de cette révision.

Vous vous souvenez sans doute que la révision constitutionnelle de 1995, à laquelle le Président Philippe SEGUIN a pris une part déterminante, a institué la session unique de neuf mois, limité le nombre de jours de séance à 120, tout en prévoyant des possibilités de dérogation, a confié au règlement de chaque assemblée le soin de définir les jours et horaires de séance et a prévu qu'une fois par mois une séance serait réservée à un ordre du jour défini par les assemblées elles-mêmes.

A la suite de cette révision, les assemblées ont modifié leur règlement, sur des propositions de M. MAZEAUD, Président de la Commission des lois, à l'Assemblée nationale et de M. GUENA, vice-président du Sénat, président à ce titre d'un groupe de travail, au Sénat. Cela méritait d'être souligné...

A l'Assemblée nationale, l'alternance aidant sans doute, on ne semble pas s'être pleinement convaincu de l'adéquation des nouvelles procédures aux exigences du bon fonctionnement de l'institution parlementaire.

Plus de deux ans après l'instauration de la session unique, souligne la Présidente de la Commission des lois, Madame Catherine TASCIA, un double constat s'impose. Le rythme hebdomadaire des travaux parlementaires n'est pas satisfaisant et l'Assemblée nationale consacre un temps excessif à l'examen de textes sur lesquels les commissions ont déjà effectué un travail approfondi. La révision constitutionnelle de 1995, mettant fin au régime des deux sessions, n'a pas suscité une évolution du travail parlementaire à la hauteur des attentes qui avaient accompagné, à l'époque, cette réforme. De même, la procédure d'adoption simplifiée créée en 1991, dont l'objet était de désengorger la séance publique, n'a pas tenu, elle non plus, toutes ses promesses.

C'est à l'amélioration de ces règles procédurales que s'attaquent respectivement, d'une part, les articles 1er et 2, d'autre part, l'article 3 de la résolution, adoptée le 25 mars dernier par l'Assemblée nationale, à l'initiative de son Président FABIUS, et que ce dernier nous a transmis le lendemain en application du 1er alinéa de l'article 61 de la Constitution.

I Le rythme des travaux parlementaires

Les deux premiers articles de la résolution ont donc trait à l'organisation de la semaine parlementaire, dont le constituant a voulu laisser la maîtrise aux assemblées elles-mêmes. C'est ce qui ressort explicitement de l'article 28 de la Constitution dont je crois ici utile de rappeler les termes.

"Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin".

"Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée".

"Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance".

"Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée".

Ainsi, au cours des semaines de séance, arrêtées par les assemblées, chacune d'elle détermine les jours de séance. L'article 50, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée a prévu que d'autres séances pouvaient se tenir, soit la demande du Gouvernement, soit à celle de l'Assemblée. Le Conseil constitutionnel en a admis la constitutionnalité, "à la double condition que le plafond de 120 jours fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'aura pas été dépassé et (qu'elles aient lieu durant des) semaines au cours desquelles l'Assemblée aura décidé de tenir séance" (décision n° 366 DC du 8 novembre 1995 rec p. 228). Dans la même décision, le Conseil a jugé que "la procédure différente prévue par le 3ème alinéa de l'article 28 (c'est-à-dire les jours supplémentaires de séance, qui se tiennent de droit à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée) ne trouve à s'appliquer que dans le cas où une de ces conditions ne serait pas remplie" ; c'est-à-dire, au delà des 120 jours ou durant les semaines d'ajournement, même en deçà des 120 jours.

Ces dispositions, qui laissent une incontestable large marge de manoeuvre aux assemblées, doivent se combiner avec une des lois d'airain de la Vème République : la maîtrise de l'ordre du jour par le Gouvernement. Mais celle-ci a précisément été "atténuée" par la révision constitutionnelle de 1995, d'une part avec l'adjonction, en tête du 1er alinéa de l'article 48 -conférant précisément au Gouvernement la maîtrise de l'ordre du jour- des mots "sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28", d'autre part, du fait de l'introduction d'une exception à la priorité, ou comme cela a été dit au Sénat, d'une "superpriorité", par l'ajout d'un alinéa à l'article 48 disposant qu'"une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée".

Il m'a semblé utile de rappeler ici ces dispositions constitutionnelles afin de mieux "mettre en perspective" les modifications du règlement qui nous sont soumises.

1. La plus importante -qui fait l'objet de l'article 2 de la résolution- concerne l'organisation de la semaine parlementaire. Vous savez que la réforme d'octobre 1995 a introduit un nouveau régime de séances, articulé autour de deux principes : regroupement des séances les mardis, mercredis, jeudis ; suppression de la pratique traditionnelle des séances de nuit. Or, de nombreux parlementaires, de tous horizons, ont mis en cause l'efficacité de ce dispositif. Ils ont considéré que la concentration des séances en milieu de semaine

entravait considérablement le fonctionnement des groupes et des commissions, et que la prohibition de toute séance de nuit privait l'Assemblée d'un élément de souplesse fort utile.

D'où la proposition du Président de l'Assemblée, qui fait l'objet de la présente résolution : réaménager l'emploi du temps de la semaine parlementaire.

Désormais, aux termes de l'article 2 de la résolution, les séances publiques se tiendront, en principe, les mardi, mercredi et jeudi, l'après-midi et le soir. En outre, en dehors des périodes budgétaires, l'Assemblée se réunira le mardi matin pour les questions orales sans débat. Est ainsi codifiée dans le Règlement une pratique instituée par la Conférence des présidents en avril 1996. Les matins où l'Assemblée siègera, la séance commencera à 9 heures pour s'achever à 13 heures. La séance de l'après-midi se déroulera à 15 heures à 19 heures 30 et celle du soir de 21 heures à 1 heure le lendemain. Mais le cadre ainsi fixé n'est pas entièrement rigide, dans la mesure où le Règlement prévoit qu'il pourra être adapté en fonction des circonstances. Ainsi, sur proposition de la Conférence des présidents, pour un ordre du jour déterminé, ou sur proposition de la commission saisie au fond ou du Gouvernement pour continuer le débat en cours, l'Assemblée pourra décider de prolonger ses séances au-delà de 13 heures, 19 heures 30 ou 1 heure.

On notera que depuis la modification du règlement de 1995, le Gouvernement n'a pas la possibilité d'obtenir une prolongation de droit d'une séance comme cela était le cas antérieurement à la révision constitutionnelle. Mais ceci est précisément conforme à la nouvelle rédaction de l'article 28 de la Constitution. Celui-ci habilitant les règlements des assemblées -et eux seuls- à fixer les horaires des séances, il est normal que la prolongation ne soit pas de droit à la demande du Gouvernement. C'est ainsi qu'en 1995 nous ne nous étions pas émus de la disparition de cette compétence reconnue au Gouvernement.

Naturellement, ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à celles du 2^{ème} alinéa de l'article 50 du Règlement, qui demeurent en vigueur et qui permettent à l'Assemblée comme au Gouvernement de tenir "d'autres séances", n'importe quel autre jour de la semaine.

2. L'article 2 de la résolution a également pour objet de réserver le vendredi à la séance mensuelle consacrée à "l'ordre du jour d'initiative parlementaire", instituée par l'article 48, alinéa 3 de la Constitution. J'observe que d'ores et déjà la chose était possible puisqu'en vertu de l'article 48, alinéa 6 du règlement, la conférence des présidents arrête une fois par mois le jour et la date de cette

séance. Certes, le vendredi n'était pas -n'est toujours pas- un jour habituel de séance mais comme je viens de le rappeler, il était et il est toujours possible de tenir ce jour-là une séance en application de l'article 50 alinéa 2. En prévoyant que l'Assemblée peut tenir séance le vendredi pour l'examen de l'ordre du jour d'initiative parlementaire, le règlement se borne à indiquer une possibilité que la Conférence devra, en tout état de cause, et à chaque fois, ratifier ou non. Elle pourra très bien, si elle le souhaite, retenir un autre jour. Cette rédaction résulte à l'évidence d'un compromis entre le Président FABIUS, qui aurait souhaité que la règle fût celle du vendredi -même si des exceptions eussent été possibles- et la Commission des lois qui, clairement, n'en a pas voulu.

Quoiqu'il en soit, les dispositions en cause, qui constituent en fait des modalités d'application des articles 48 et 28 de la Constitution, ont été prises dans le respect des prescriptions de ces articles et ne soulèvent aucun problème de constitutionnalité.

3. Venons en maintenant à l'article 1er de la résolution, dont l'économie et la portée ne peuvent être clairement compris et exposés qu'à la lumière de l'article 2.

En effet, l'objet de l'article 1er est de permettre l'allongement du temps consacré à la niche parlementaire sans tomber sous le coup de la jurisprudence -sévère- du Conseil constitutionnel, telle qu'elle ressort de la décision 63-25 DC du 21 janvier 1964 (rec. p. 23).

L'article 48, alinéa 3, de la Constitution, avons-nous vu, prévoit qu'une séance mensuelle est consacrée à un ordre du jour "d'initiative parlementaire". Or, une séance, à l'Assemblée nationale, signifie une demi-journée, voire un tiers de journée c'est-à-dire, une matinée -de 9 h à 13 h, puisque ce sont désormais les horaires prévues par le règlement, un après-midi, de 15 h à 19 h 30 ou une soirée de 21 h à 1 h. Au Sénat, en revanche, la séance débute le matin et se déroule tout au long de la journée, au cours de laquelle elle n'est pas levée, mais seulement suspendue. Ainsi, cette assemblée peut-elle, en toute constitutionnalité, consacrer un temps nettement supérieur à sa "niche parlementaire" ou à ses questions orales. L'Assemblée nationale avait bien tenté, il y a près de 35 ans, d'allonger le temps consacré à ses questions orales en le répartissant sur deux séances. Le Conseil constitutionnel, s'appuyant sur les termes de l'article 48, devait rappeler que ces "délibérations ne peuvent excéder la durée d'une séance" et censurer la résolution en cause au motif qu'elle répartissait "sur deux séances, mêmes successives, le temps consacré aux dites délibérations" (décision n° 63-25 DC précitée).

Certes, pour éviter pareille mésaventure, l'Assemblée aurait pu, une bonne fois pour toutes, décider d'aligner sa définition de la séance sur celle du Sénat ou bien décider que, dans la pratique, et sans qu'il y ait besoin de le prévoir expressément, la séance consacrée à la niche serait systématiquement prolongée, ce que rien n'interdit. Mais elle a préféré recourir à une procédure formelle, quelque peu complexe, que je vais maintenant vous exposer.

Elle consiste à prévoir que la suite de la discussion de l'ordre du jour de la séance d'initiative parlementaire, dans l'hypothèse où une séance ne suffirait pas à épuiser cet ordre du jour, pourra être inscrite au cours d'une autre séance -immédiatement à la suite, c'est-à-dire le vendredi après-midi, ou éventuellement à un autre moment- au titre de la "procédure prévue à la dernière phrase du 4ème alinéa de l'article 48 du règlement", c'est-à-dire au titre de la procédure de l'ordre du jour complémentaire.

Vous savez en effet que, si en application de l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui, les assemblées peuvent inscrire, d'autres délibérations en complément de cet ordre du jour prioritaire. Naturellement, un tel mécanisme n'atteindra son but qu'à la condition que le Gouvernement ne fixe pas d'ordre du jour prioritaire pour la séance au cours de laquelle l'Assemblée entend poursuivre l'examen des textes relevant de la niche. Si tel devait être le cas, l'ordre du jour prioritaire, comme son nom l'indique, l'emporterait sur le complémentaire. Voici pourquoi la rédaction que je vous propose s'agissant de l'article 1er prend bien soin de souligner les deux priorités de l'article 48, qui sont de nature différente. L'ordre du jour de la séance d'initiative parlementaire est bien prioritaire, au titre du 3ème alinéa de l'article 48, mais la suite de sa discussion au cours d'une autre séance, au titre de l'ordre du jour complémentaire, doit céder le pas à l'ordre du jour prioritaire de droit commun, reconnu au Gouvernement par le 1er alinéa de l'article 48.

Sous le bénéfice de ces observations, l'article 1er de la résolution est donc bien pris dans le respect de l'article 48 de la Constitution et ne méconnaît aucune autre règle de valeur constitutionnelle.

II La procédure d'examen simplifiée

L'article 3 de la résolution tend à rendre plus efficace la procédure d'adoption simplifiée, introduite dans le règlement en 1991, à l'initiative de M. FABIOUS, et désormais rebaptisée procédure d'examen simplifiée. Il s'agit, là encore, de mieux aménager le temps de travail du Parlement, en réduisant celui passé, en séance publique, à l'examen de textes consensuels ou d'importance mineure.

Dans sa décision 91-292 DC du 23 mai 1991 (Rec. p. 64 et cons. 23 à 31), le Conseil avait admis la constitutionnalité de cette procédure d'adoption simplifiée.

Il avait alors considéré :

- qu'il est loisible à une assemblée parlementaire, par les dispositions de son règlement, de définir des modalités d'examen, de discussion et de vote des textes dans le but de permettre une accélération de la procédure législative prise dans son ensemble ;

- que, cependant les modalités pratiques retenues à cet effet devaient être conformes aux règles de valeur constitutionnelle de la procédure législative ; qu'en particulier, il leur faut respecter aussi bien les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de cette procédure que les droits des membres de l'assemblée concernée et, notamment l'exercice effectif du droit d'amendement, garanti par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.

Cette procédure, qui avait elle-même pour objet de rénover la procédure de vote sans débat, n'a semble-t-il pas donné les résultats escomptés et, comme le vote sans débat, a principalement été utilisée pour les projets de loi autorisant la ratification de traités.

Sans doute, les causes de cet échec sont à rechercher dans le caractère trop rigoureux de la procédure en cause. Elle exclut en effet toute prise de parole en l'absence d'amendement, ce qui n'est pas de nature, comme le souligne la présidente de la commission des lois "à contenter les parlementaires qui ont travaillé sur le texte en discussion, au premier rang desquels le rapporteur de la commission".

C'est pourquoi la présente résolution, après avoir défini les conditions de recevabilité des recours à cette procédure, distingue clairement les projets tendant à la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international, qui continueront à relever d'une procédure abrégée -c'est l'objet du nouvel article 107- des autres projets ou propositions de loi, qui relèveront de la

nouvelle procédure d'examen simplifiée "de droit commun". C'est l'objet du nouvel article 106.

Seront désormais autorisées, dans le cadre de cette nouvelle procédure, l'intervention du rapporteur de la commission saisie au fond, pour dix minutes au maximum, celle du ou des rapporteurs pour avis, pour cinq minutes au maximum, interventions suivies d'une discussion générale limitée à un orateur par groupe, pour une durée ne pouvant excéder cinq minutes chacun. Naturellement, et même si la résolution ne le précise pas expressément, le Gouvernement continuera à pouvoir intervenir quand il le souhaitera, en application de l'article 31 de la Constitution.

Là encore, une distinction doit être opérée, selon que le texte en cause fait ou non l'objet d'amendements.

Si aucun amendement n'a été déposé, le Président mettra aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.

En présence d'amendements, le Président appellera uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, ne pourront intervenir, outre le Gouvernement, qu'un des auteurs de l'amendement, la commission et un orateur contre. A noter que le Président ne pourra pas autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission et que les interventions des commissions ou des députés sur les articles seront interdites.

Enfin, et sous réserve explicite de l'article 44, alinéa 3, qui établit, je vous le rappelle, la procédure de vote bloqué, le Président ne mettra aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi. Il n'appellera donc pas les articles ne faisant pas l'objet d'amendements, ce qui ne représente toutefois qu'un gain de temps microscopique...

Quoiqu'il en soit, ce nouveau dispositif soulève-t-il des problèmes de constitutionnalité ? Non, du moment qu'est respecté le droit d'amendement, prévu par l'article 44, alinéa 1, comme le Conseil l'a souligné en 1991, ou le droit qu'a le Gouvernement, en vertu de l'article 31, de prendre la parole à tout moment. Je vous propose, dans la décision, de mentionner expressément ces deux articles pour constater que la résolution leur est conforme.

Reste qu'en opportunité, on peut douter de la pertinence du nouveau dispositif. Les expériences qui ont été réalisées depuis le mois de janvier dernier, aux

termes d'un accord intervenu en conférence des Présidents, ne me paraissent pas particulièrement convaincantes. Elles ont porté, soit sur des lectures ne suscitant guère de longs débats -deuxième lecture, lecture du texte de la commission mixte paritaire, dernière lecture- soit sur des textes consensuels dont, de toutes façons, la discussion n'aurait, en tout état de cause, pas été très nourrie.

En réalité, comme la procédure d'examen simplifiée n'est jamais de droit et qu'elle n'est engagée que si aucune opposition ne s'est manifestée en conférence des présidents, -cette disposition, essentielle, prévue par le 3ème alinéa de l'article 103, n'étant pas modifiée-, elle ne pourra jouer que pour les textes suffisamment consensuels, et ne réduira donc pas les délais d'examen constatés en pratique ; elle pourra même inciter chaque groupe à épuiser l'intégralité de son temps de parole.

En revanche, elle sera écartée sur les textes conflictuels, qui pourront continuer à donner lieu à obstruction. Le meilleur moyen d'éviter cette dernière aurait consisté à remettre en vigueur les dispositions de l'ancien article 49 du règlement, qui permettaient à la conférence des présidents d'allouer à chaque groupe un temps global pour l'ensemble de la discussion, amendements compris, et non pour la seule discussion générale.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les conseillers, les commentaires que m'inspire la résolution soumise à notre examen, au terme duquel je vous propose de rendre une décision de conformité constitutionnelle.

Monsieur le Président : Je vous remercie de la qualité et de la clarté de votre rapport. Nous sommes en présence de deux problèmes autonomes que je propose d'examiner tour à tour.

Monsieur AMELLER, vous pouvez commencer à lire la décision sur les deux premiers articles.

(Monsieur AMELLER donne lecture du projet de décision sur l'article 1er).

Monsieur COLLIARD : Je tiens d'abord à féliciter M. AMELLER d'avoir présenté un rapport aussi intéressant sur une question aussi ténue.

Je m'interroge toutefois sur l'emploi de la double négation dans nos considérants sur les articles « ne contrevient pas, ne méconnaît pas, » tandis que le dispositif contient une décision de conformité. Est-ce bien habituel ?

Madame LENOIR : Cela découle de la procédure suivie pour les règlements des assemblées parlementaires où chaque disposition est échenillée pour examiner sa constitutionnalité, non seulement au regard du texte de la Constitution elle-même mais également de toutes les dispositions de nature de valeur constitutionnelle, voire organique.

Monsieur GUENA : Oui, c'est une procédure tout à fait classique. Le Conseil pourrait, me semble-t-il, s'en tenir à sa rédaction habituelle.

Monsieur LANCELOT : C'est assez logique de procéder ainsi. Nous n'avons pas, comme aux débuts de la Vème République, à assurer une transcription directe de la Constitution. Plusieurs strates de textes se sont depuis accumulées. Dès lors, les dispositions ne s'opposent pas aux principes constitutionnels plus qu'elles ne les transcrivent directement et fidèlement. Voilà pourquoi nous nous bornons à constater qu'elles ne méconnaissent pas les normes constitutionnelles.

Monsieur GUENA : Bien, sur le problème de fond que pose cet article, quelqu'un soulève-t-il une objection ? Je veux parler du petit supplément de séance que s'octroie l'Assemblée nationale ? Il est vrai que cela est la conséquence de sa définition de la séance et qu'un tel problème ne se poserait pas si elle avait adopté la même définition qu'au Sénat.

Monsieur AMELLER : Précisément, il n'y a pas d'hésitation à avoir sur la constitutionnalité du procédé, d'autant qu'il était parfaitement loisible à l'Assemblée d'y parvenir sans même modifier son règlement.

Madame VEIL : Etait-ce possible selon la méthode du Sénat ou selon la méthode finalement retenue par l'Assemblée ?

Monsieur AMELLER : Il est clair que la solution la plus simple est celle de la suspension d'une séance unique, qui se déroule, tout au long de la journée, comme au Sénat. Mais il était d'ores et déjà possible à l'Assemblée d'inscrire la suite de la discussion de l'ordre du jour de la niche au titre de l'ordre du jour complémentaire.

Monsieur GUENA : Les honneurs militaires sont-ils rendus à chaque séance, car c'est cela, du moins au Sénat, qui marque le début d'une nouvelle séance ?

Monsieur AMELLER : Non, ils le sont à la seule séance de l'après-midi, mais depuis le Président MERMAZ. Auparavant, ils l'étaient à toutes les séances.

Madame LENOIR : Sur la forme de la décision, je n'ai pas d'objection à la formulation lapidaire retenue par le rapporteur, même si elle n'est pas habituelle et si, pour ma part, je préfère des décisions plus longues et plus pédagogiques.

Cela étant, je suggérerai une modification rédactionnelle, pour bien faire apparaître que l'article 48 est relatif à l'ordre du jour et pour affirmer que si la rédaction de la résolution est conforme à l'article 48, c'est parce que l'inscription de la suite de l'ordre du jour de la niche parlementaire au cours d'une autre séance, a lieu au titre de l'ordre du jour complémentaire. Ainsi, on pourrait écrire que si l'article 1er permet etc..., ce n'est qu'en complément etc...

Monsieur AMELLER : Vous voulez préciser de manière encore plus lourde le caractère complémentaire de la suite de la discussion de la « niche parlementaire ». Je crois que ma rédaction est plus légère à la lecture et je m'y tiens.

Monsieur LANCELOT : Est-il utile de redire ce qu'il y a dans les articles de la Constitution, car c'est au fond ce que propose Madame LENOIR ? Il est vrai que nos décisions ne sont pas toujours très pédagogiques mais ici l'élégance et la précision du projet l'emportent sur vos propositions.

Monsieur COLLIARD : Je vais un peu dans le même sens. D'autant que je suis moins que sûr qu'il y ait un quelconque grignotage des pouvoirs de Gouvernement, comme M. GUENA semble le croire. Ce qui est prévu était d'ores et déjà possible, ainsi que l'a souligné le rapporteur. La résolution a simplement le mérite de mettre les règles en accord avec la pratique.

Madame LENOIR : Je persiste à souhaiter que nos décisions soient plus explicites et, en l'espèce, à chercher à faire plus clairement le lien entre l'ordre du jour complémentaire et le respect de l'article 48.

Monsieur GUENA : Bien, n'épilouons pas. Je mets aux voix la proposition de décision sur l'article 1er dans la rédaction du rapporteur.

(Elle est adoptée par 6 voix pour et 1 contre (Madame LENOIR)).

Monsieur ABADIE : Le « si » et le « ce n'est qu'en » me paraissent plutôt susciter des interrogations que conduire à une clarification. On se demandera ce qu'a voulu dire le Conseil. Je préfère la formulation de rapporteur ; telle est la raison de mon vote.

(Monsieur AMELLER donne lecture du projet de décision sur l'article 2).

(Il est adopté à l'unanimité).

(Monsieur AMELLER donne lecture du projet de décision sur l'article 3).

Monsieur GUENA : Il me revient qu'une telle procédure n'est pas nouvelle pour les traités. Quand j'étais député, je me souviens très bien qu'elle était utilisée avec succès, à l'inverse du Sénat, où de nombreux collègues s'obstinent à prendre la parole.

Monsieur AMELLER : Oui, voilà bien pourquoi il me semble inutile, voire vexatoire, d'avoir fait un sort particulier aux traités qui, de toutes façons, ne suscitaient guère de longs débats.

Monsieur LANCELOT : Les traités et les approbations d'accords non soumis à ratification, peuvent bien faire l'objet de débats normaux, je ne me trompe pas ? Des discussions approfondies pourront donc toujours avoir lieu si besoin est. Cela étant, il n'est pas choquant que ce genre de textes soient plutôt consensuels.

Monsieur AMELLER : Je suis d'accord, mais c'est le fait de prévoir une procédure spécifique abrégée qui peut paraître choquante.

Madame LENOIR : Je suis d'accord avec le projet mais j'ai deux petites remarques à faire. Tout d'abord, ce n'est pas le seul III qui définit les modalités de la procédure, mais le III et le IV.

(Les conseillers acquiescent à cette remarque et le projet est ainsi modifié).

En second lieu, je me demande pourquoi nous mentionnons explicitement l'article 31 de la Constitution, qui est naturellement applicable. Ce n'est donc pas vraiment utile de le citer.

Monsieur AMELLER : Mais c'est par référence à la décision du 23 mai 1991, qui précise que doivent être respectées les prérogatives conférées au Gouvernement dans le cadre de la procédure d'adoption simplifiée.

Monsieur COLLIARD : La rédaction que nous venons d'adopter, en faisant masse du III et du IV, n'est-elle pas ambiguë ?

Plusieurs conseillers : Non, non c'est très clair.

(La proposition de décision sur l'article 3 est adoptée à l'unanimité de même que l'ensemble de la décision).

(Monsieur le Secrétaire général donne alors des informations sur l'ordre du jour éventuel des travaux du Conseil pour les semaines à venir).

(La séance est levée à 11 h 10).